

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0048 du 20/03/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0048, relative à la réalisation d'un projet de confortement de digues en rive gauche du Var à Puget-Théniers sur la commune de Puget-Théniers (06), déposée par le Syndicat Mixte pour les Inondations l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, reçue le 08/02/2018 et considérée complète le 12/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 21e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la protection du talus amont et du pied de digue de la façon suivante:

- mise en place d'un géotextile sous l'enrochement,
- pose d'un sabot anti-affouillement en blocs libres,
- talutage ;

Considérant l'importance du projet portant sur 4,6 km de réfection de berges pour une durée de travaux étalée en 5 tranches annuelles de 4 à 5 mois ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la résistance à l'érosion externe et à l'affouillement sur l'ensemble du linéaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, en lit majeur du Var,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique N°930020162 "Le Var" et N°930020442 "Mont Vial- Mont Brune – Le Gourdan",
- au sein du périmètre de protection du monument historique "Église paroissiale Notre Dame de l'Assomption",
- en zone de montagne ;

Considérant la présence de deux zones humides, correspondant au Var et à la Roudoule, d'une grande valeur écologique ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation, qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de digues en rive gauche du Var à Puget-Théniers situé sur la commune de Puget-Théniers (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au SMIAGE Maralpin.

Fait à Marseille, le 20/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Catherine VILLARUBIAS



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)